

**CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE UNIQUE**

NOVEMBRE 2009

SEMI-PIETONISATION DU VIEUX PORT
CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE UNIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est à MARSEILLE, le Pharo - 58 boulevard Charles Livon – 7^{ème} arrondissement, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du 09 novembre 2009.

Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

ET

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2009.

Ci-après dénommée « La Ville de Marseille »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en février 2009 la Ville de Marseille et la Communauté urbaine ont approuvé un engagement renforcé sur le centre-ville de Marseille. L'échéance de 2013, Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture, constitue une 1^{ère} étape importante dans le calendrier général de cette démarche. La mise en œuvre de la semi-piétonisation du Vieux-Port, espace emblématique et de prestige, doit lui permettre de retrouver la dimension internationale et la portée symbolique qui sont les siennes.

Le projet devra permettre de retrouver des espaces publics de qualité comme lieux de vie et comme sites de grands évènements. Il sera l'occasion de mettre en œuvre un projet de ville durable grâce notamment à une forte réduction de la place de la voiture, d'une maîtrise de la gestion urbaine moderne et efficace tout en privilégiant les modes doux de déplacement. Il constituera le point de convergence des manifestations organisées dans le cadre de Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture en 2013.

L'envergure du projet et les objectifs de Marseille 2013 conduisent à mener l'opération en plusieurs phases, afin d'être en mesure de livrer des aménagements sur un périmètre opérationnel autour du Vieux-Port pour cette échéance.

La mise en œuvre de ce projet mobilise une démarche partenariale entre les collectivités publiques :

- la Ville de Marseille pour ce qui concerne l'éclairage public, les espaces verts, et le réseau pluvial ;
- la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour l'aménagement de la voirie et de ses accessoires, des réseaux divers, des espaces inclus dans le périmètre du Vieux Port et pour ce qui concerne les transports urbains ainsi que le plan d'eau.

L'ensemble des réalisations envisagées étant par ailleurs étroitement imbriquées, les parties ont décidé de désigner un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence la Communauté urbaine, pour tenir compte des caractéristiques de l'opération et afin d'en garantir la cohérence en termes d'unité fonctionnelle et constructive, de contraintes techniques ainsi que de calendrier opérationnel. Il est ainsi proposé de recourir à l'application de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La Communauté urbaine et la Ville de Marseille décident donc d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération, confiée à la Communauté urbaine.

La Ville de Marseille transfère la maîtrise d'ouvrage concernant ses compétences à la Communauté urbaine qui assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'ensemble des opérations permettant ainsi une mise en œuvre opérationnelle bien coordonnée, gage d'efficacité et de cohérence.

L'intervention de la Communauté urbaine est encadrée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique qui a pour objet :

- d'organiser les relations entre les différents maîtres d'ouvrage d'une opération unique,
- de définir les rôles respectifs de chacune des parties,
- et de définir les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage unique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'opération de semi-piétonisation du Vieux-Port.

1-1 – Description de l'opération

L'opération doit permettre de réduire l'importance de la voiture sur les quais et restituer l'espace ainsi gagné aux piétons et plus généralement aux modes de déplacement doux.

Ce périmètre part de l'esplanade du J4 en extrémité du projet piloté par Euroméditerranée, couvre les rues de la Loge et Coutellerie, intègre la gare routière Bourse jusqu'au cours Belsunce, la Canebière, la rue Paradis, le cours Jean Ballard, l'îlot Thiers, le quai de Rive Neuve, le bassin du Carénage et le boulevard Charles Livon.

Elle consiste à requalifier l'ensemble des espaces publics sur un périmètre d'environ 43 ha (intégrant le plan d'eau) tel que figurant en annexe 1. L'ensemble des problématiques urbaines et des objectifs figureront dans un programme. Ce document servira ensuite de base de travaux aux candidats sélectionnés à l'issue d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Compte tenu :

- de l'imbrication technique de différents ouvrages au sein d'une opération unique, relevant des compétences de deux maîtres d'ouvrages distincts,
- du souci de cohérence et de coordination des interventions,

la Communauté urbaine assurera les missions de maître d'ouvrage concernant l'opération.

1.2 – Rappel des compétences de chaque partie.

Les compétences de la Ville de Marseille concernées par l'opération sont les suivantes :

- l'éclairage public ;
- les espaces verts ;
- le réseau pluvial ;

Les compétences de la Communauté urbaine concernées par l'opération sont les suivantes :

- la voirie ;
- les réseaux divers ;
- les transports urbains
- les espaces inclus dans le périmètre du Vieux-Port (domaine public portuaire).

1.3 – Désignation et rôle du maître d'ouvrage unique.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Communauté urbaine.

Le maître d'ouvrage unique :

- réalisera la synthèse de l'expression des besoins définis par la Ville de Marseille et par la Communauté urbaine ;
- arrêtera le programme d'ensemble et l'enveloppe financière dans la limite arrêtée à l'article 4 ;
- proposera, le cas échéant, des adaptations
- déposera, le cas échéant, toutes les demandes d'autorisation et d'occupation des sols nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Il assurera la maîtrise d'ouvrage :

- des études de maîtrise d'œuvre,
- des études techniques indispensables à la bonne réalisation de l'opération,
- des travaux de déviation éventuelle des réseaux en relation avec les concessionnaires concernés,
- des travaux d'aménagement d'espaces publics (voirie, mobilier urbain, signalétique, jalonnement, éclairage public, espaces verts / plantations, travaux maritimes).

ARTICLE 2 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Communauté urbaine exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2 I de la loi du 12 juillet 1985 relative à la loi M.O.P. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

ARTICLE 3 – DUREE

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Ville de Marseille.

Elle expirera après le paiement par la Ville de Marseille à la Communauté urbaine des sommes dues au titre de la présente convention. La date prévisionnelle de fin de l'opération étant fixée au : 31 décembre 2014 (hors bassin de carénage).

Le calendrier prévisionnel de l'opération est joint en annexe 2.

ARTICLE 4 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.

La répartition financière du coût de l'opération entre la Communauté urbaine et la Ville de Marseille sera arrêtée à l'issue du dossier d'études d'Avant-Projet établi par le maître d'œuvre, dont le coût prévisionnel est estimé à : **80 M Euros HT** (incluant les frais de maîtrise d'œuvre). Elle fera l'objet d'un avenant ultérieur à la présente convention.

ARTICLE 5 – INFORMATION EN COURS D'ETUDES

La Communauté urbaine est tenue de solliciter l'agrément de la Ville de Marseille sur les dossiers d'Avant-Projet, de Projet et de Consultation des Entreprises pour les parties qui la concernent mais également sur la forme du projet, ainsi que sur les différents dossiers administratifs.

Cet avis devra être donné par les services techniques de la Ville de Marseille dans un délai de 15 jours à compter de la saisine de la Ville de Marseille par la Communauté urbaine, passé ce délai, l'avis sera réputé acquis.

D'un commun accord, les parties de la convention pourront décider d'apporter à ces programmes de travaux des modifications.

De même, la Communauté urbaine s'assurera que l'ensemble des tâches qu'elle effectuera s'inscrira dans une logique de développement durable, en particulier concernant la réalisation et la gestion future des ouvrages.

ARTICLE 6 – INSTANCES DE PILOTAGE DU PROJET

6.1 – Comité technique partenarial de suivi

Un Comité technique partenarial de suivi composé de représentants de la Communauté urbaine et de la Ville de Marseille, sera constitué.

Le Comité technique de suivi se réunira une fois par mois sur convocation du maître d'ouvrage unique.

Le Comité technique de suivi :

- participera à l'évolution du projet sur les plans technique et financier,
- participera à la définition et à la validation technique des grandes étapes de réalisation du projet,

- définira de façon partenariale les modalités de concertation et d'information de la population.

Son avis pourra également être sollicité en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique, sans que l'intervention du Comité technique de suivi ne puisse à aucun moment constituer une immixtion dans la maîtrise d'ouvrage.

Un compte-rendu des réunions sera rédigé et diffusé par le maître d'ouvrage unique, avec la possibilité donnée à la Ville de Marseille de formuler des observations.

La Ville de Marseille se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La Communauté Urbaine devra lui donner accès en cas de besoin au dossier concernant l'opération. La Ville de Marseille pourra en outre se faire représenter aux réunions de chantier. Cependant, tout au long de l'opération la Ville de Marseille ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'aux seuls représentants de la Communauté Urbaine et non aux titulaires des marchés.

6.2 – Comité de pilotage

Le Comité de pilotage réunira à parité les représentants politiques de la Communauté urbaine et de la Ville de Marseille. Pourront également être conviés, selon les sujets traités, les représentants du Conseil Général et de la future association ainsi que les représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé concernées par l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Le Comité de pilotage sera informé des grandes étapes de réalisation du projet.

ARTICLE 7 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La Communauté urbaine sera en charge du règlement de tous les litiges liés à l'exécution des travaux.

La Communauté urbaine informera la Ville de Marseille du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui sont destinés à lui revenir en propriété.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville de Marseille avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Ville de Marseille sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Ville de Marseille sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Ville de Marseille.

La Communauté urbaine soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Ville de Marseille, qui disposera d'un délai de 15 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Ville de Marseille est réputé acquis.

La Communauté urbaine notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Communauté urbaine invite la Ville de Marseille aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Communauté urbaine emporte remise d'ouvrages et transfert à la Ville de Marseille de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Ville de Marseille exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien sauf convention particulière avec la Communauté urbaine.

ARTICLE 9 – SUBROGATION

La Communauté urbaine, maître d'ouvrage unique a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, ...),
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues à l'article 13 et la levée des réserves.

Pour le reste, la Ville de Marseille est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Communauté urbaine relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par la Communauté urbaine devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 10 – TVA

La Ville de Marseille fera son affaire pour la perception du FCTVA, de la TVA relative aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

La Communauté urbaine lui fournira un état des dépenses (HT et TVA) acquittées pour réaliser l'opération au fur et à mesure des versements des avances.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENTS

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

La Ville de Marseille sera redevable envers la Communauté urbaine des sommes TTC réellement acquittées par la Communauté urbaine pour les travaux et les frais leur revenant.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la communauté urbaine sur le compte suivant :

Titulaire : Recette des Finances Marseille Municipale			
Domiciliation : Banque de France Marseille			
Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
3001	00512	C1300000000	02

La Ville de Marseille s'acquittera des sommes dues pour ses ouvrages relevant de ses compétences de la façon suivante :

- 30 % du coût prévisionnel des ouvrages sur présentation par la Communauté urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux (OS n° 1).
- A l'achèvement de l'ouvrage, le solde restant à la charge du maître d'ouvrage, sur présentation par la Communauté urbaine d'un titre de recette assorti des décomptes généraux et définitifs, d'un récapitulatif des dépenses acquittées et des pièces justificatives ainsi que de la notification de la réception de l'ouvrage.

Les règlements effectués par la Ville de Marseille devront intervenir dans un délai maximum de 40 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 12 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mission de la Communauté Urbaine prendra fin par le quitus délivré par la Ville de Marseille, après exécution des ouvrages et réception après levées éventuelles de réserve, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Ville de Marseille ou la Communauté urbaine peuvent à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la convention.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de manquements constatés, notamment en cas de retard prolongé dans le commencement ou l'achèvement des travaux imputable au maître d'ouvrage.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 90 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 90 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire faisant l'objet d'un procès verbal précisant en outre les mesures conservatoires que la Communauté Urbaine doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

La Ville de Marseille remboursera à la Communauté urbaine l'intégralité des dépenses qu'elle aura régulièrement engagée pour l'opération.

Les ouvrages réalisés par la Communauté urbaine et non encore remis à la Ville de Marseille seront remis à la Ville de Marseille. Les biens qui ne seraient pas achevés à la date de résiliation de la convention feront l'objet d'une remise partielle à la Ville de Marseille qui en poursuivra la réalisation.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES

La Communauté urbaine devra assumer à l'égard de la Ville de Marseille les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP).

La Communauté urbaine assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la Communauté urbaine activera à la demande de la Ville de Marseille, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la Communauté urbaine sera intégralement transféré à la Ville de Marseille à compter de la réception des travaux en l'absence de réserves et, si réserves il y a, après levée de l'ensemble

des dites réserves faite par la Communauté urbaine et d'un commun accord entre maîtres d'ouvrages concernés.

ARTICLE 15 – PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES DE MAITRIDE D'ŒUVRE

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la collectivité compétente (Ville de Marseille ou Communauté urbaine) qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui leur seraient attachés.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés, sauf accord de la Ville de Marseille.

Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage unique s'engage à faire reprendre cet engagement par les personnes auxquelles les documents seraient communiqués.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Périmètre
- N° 2 – Calendrier prévisionnel

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Marseille
Le Maire

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Monsieur Eugène CASELLI

MPM - Semi Piétonisation à Marseille

Annexe 1

-  Périmètre Mission Centre Ville
-  Périmètre de réalisation MP 2013
-  Périmètre du concours

